



HAL
open science

Les débuts de la protection du consommateur en République tchèque

František Zoulík

► **To cite this version:**

František Zoulík. Les débuts de la protection du consommateur en République tchèque: Cahiers du CEFRES N° 27f, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque). Cahiers du CEFRES, 2001, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque), 27f, pp.7. halshs-01161544

HAL Id: halshs-01161544

<https://shs.hal.science/halshs-01161544>

Submitted on 8 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cahiers du CEFRES

N° 27f, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque)

Georges Mink, Solange Grondin, Václav Libánský (Ed.)

František ZOULÍK

Les débuts de la protection du consommateur en République tchèque

Référence électronique / electronic reference :

František Zoulik, « Les débuts de la protection du consommateur en République tchèque », Cahiers du CEFRES. N° 27, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque) (ed. Georges Mink, Solange Grondin, Václav Libánský).

Mis en ligne en / published on : avril 2010 / april 2010

URL : http://www.cefres.cz/pdf/c27f/zoulik_2001_protection_consommateur_tcheque.pdf

Editeur / publisher : CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE

<http://www.cefres.cz>

Ce document a été généré par l'éditeur.

© CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE



Les débuts de la protection du consommateur en République tchèque

František ZOULÍK (Faculté de droit de l'Université Charles, Prague)

La protection du consommateur représente un chapitre important du droit communautaire tant sur le plan du droit privé (surtout dans le cas de certains contrats typiques) que sur celui du droit public (par exemple la protection de la santé et la sécurité du consommateur).

Dans cet ordre de considérations, notons que le droit européen prévaut toujours face aux réglementations nationales correspondantes qui sont peu nombreuses. Il en résulte toute une série de problèmes au niveau de l'harmonisation du droit des États membres (y compris de celui des pays candidats) avec le droit communautaire. Mais, en même temps, la priorité du droit communautaire génère, dans le domaine du développement du droit de la consommation, une certaine impulsion vers la modernisation.

Du point de vue juridique, la protection du consommateur représente un avantage certain pour un cercle déterminé de sujets. La définition de ces sujets est cependant incertaine et non fixée à l'avance. Elle dépend par conséquent de la définition concrète de la règle de droit. Notons qu'il est contestable de considérer également comme consommateur l'entrepreneur (le commerçant) qui agit en dehors de son cercle professionnel et les personnes morales etc. La règle de droit offre cependant à ce cercle de sujets quels qu'ils soient une position plus avantageuse. Elle permet de pallier la faiblesse des consommateurs sur le marché qui ont sur le marché une position moins favorable et des possibilités plus restreintes.

Justement, le fait de considérer la protection comme une sorte de préférence a conduit le droit privé à écarter cette notion afin de respecter le principe fondamental de l'égalité formelle des sujets. C'est pourquoi la protection du consommateur est devenue le domaine du droit public. Il s'agit de la protection classique du consommateur que nous pourrions qualifier de « police » du marché et qui concerne surtout la sécurité, l'hygiène, le maintien des prix, la fourniture d'informations (etc.) qui sont en même temps d'intérêt public. Cette protection est réalisée avant tout par des mécanismes de contrôle et par l'imposition de sanctions administratives du fait de son caractère de droit public.

Cette protection opère plutôt de façon préventive, pour l'avenir. Elle conduit à la suppression (ou à la sanction) des insuffisances identifiées mais les consommateurs en question n'ont pas la possibilité d'obtenir une réparation ou un dédommagement. La protection du consommateur en droit public - qu'elle soit nécessaire ou utile - a donc ses limites.

Dans les directives relatives aux droits et à la position du consommateur, le droit communautaire vise directement les relations contractuelles du consommateur. C'est justement là-dessus que repose la nouveauté des approches dont on peut trouver une certaine analogie dans l'ordre juridique de certains États seulement (Italie, Pays-Bas, Québec). Nous pourrions caractériser cette nouvelle approche de "protection de droit privé" car elle concerne des relations contractuelles concrètes. Les moyens de réparation, qui rapportent au consommateur un avantage direct lorsque leur utilisation est couronnée de succès, sont entre ses mains (qu'il s'agisse de la nullité de l'arrangement contractuel ou de la réparation des dommages causés). Pour que cette

nouvelle approche de la protection du consommateur soit rendue possible, il a fallu parvenir à un certain développement de la conception du droit privé. On peut caractériser cette tendance évolutionniste comme une imposition effective, une égalité réelle des sujets en contradiction avec l'égalité formelle. Cela signifie que progressivement des éléments qui favorisent des sujets précis s'inscrivent directement dans les réglementations de droit privé afin de rééquilibrer les chances de certaines parties contractantes. La protection du consommateur en droit privé est l'une des manifestations de ces tendances mais elle n'est pas, loin de là, la seule.

Cette tendance débute peut-être par la réglementation des droits et de la position des personnes placées sous la protection spéciale de la loi (par exemple les enfants mineurs dans le droit de la famille, les personnes incapables ou sous curatelle etc.). Elle se manifeste aussi dans les dispositions du droit commercial, par exemple dans celles qui réglementent la concurrence ou dans celles qui interviennent dans le domaine de la liberté contractuelle.

Une partie considérable du droit du travail est soumise aussi à cette tendance. D'une façon générale, on peut parler de la protection légale de la partie la plus faible, qui a été inscrite dans les dispositions relatives aux clauses abusives des contrats d'adhésion, même lorsqu'il s'agit d'un client, d'un assuré, d'un dépositaire, d'un locataire, d'un expéditeur - et bien sûr du consommateur.

Ce développement ne prend pas fin avec l'élargissement de la protection du consommateur au domaine du droit privé : la phase suivante se déroule sur le terrain du procès civil. On peut imaginer différents modes de procédure dont l'objectif serait par exemple une protection renforcée du consommateur, l'introduction d'un procès simplifié pour les consommateurs, une réglementation spéciale de la compétence fonctionnelle du tribunal ou de son rôle, la simplification des actes de procédure etc.

Une certaine analogie moderne de « l'actio popularis », qui permet le recours de chaque consommateur soit à travers l'action collective d'un groupe de créanciers soit par celle de l'association représentant les intérêts des consommateurs, a fait son apparition en droit communautaire. Cependant la procédure de la protection des droits des consommateurs n'est pas inscrite dans une directive spéciale même si la légitimation de l'introduction de l'instance est mentionnée dans d'autres directives consacrées aux droits des consommateurs. Cela explique que la projection de ces dispositions procédurales dans l'ordre juridique de chaque État n'est ni homogène ni équilibrée et manque surtout d'un alignement avec les règles de procédure civile, y compris avec les constructions correspondant à d'autres dispositions procédurales.

Nous avons déjà constaté, dans l'introduction, une certaine priorité du droit européen lorsqu'il s'agit de la réglementation relative à la protection du consommateur, et ceci aussi bien du point de vue du temporel que du contenu des solutions apportées. Cela vaut, à des degrés divers, pour les trois domaines de la protection (le droit public, le droit privé et le domaine procédural).

C'est le cas également de la protection de droit public qui est appliquée dans tous les États sous diverses formes et à divers niveaux. Néanmoins, la mise en place de mesures sur la protection du consommateur exige dans ces trois domaines une approche complexe de cette question (chaque type de marchandises ayant sa réglementation) qui apparaît de façon évidente dans la directive fondamentale 92/59 relative à la sécurité générale des produits. Le nombre le plus important d'éléments nouveaux se trouve sans aucun doute dans le domaine du droit privé ; les consommateurs y sont protégés contre les clauses abusives des contrats d'adhésion (la

directive 93/13), lors des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, surtout dans le cadre du démarchage à domicile (directive 85/577), contre les dommages causés par des produits défectueux (85/374), pour les contrats négociés à distance (directive 97/7). Le crédit à la consommation (les directives 87/102 et 90/88) ainsi que d'autres questions font l'objet d'une réglementation séparée.

L'incorporation du droit communautaire dans les droits internes connaît des problèmes d'ordre général et, dans certains domaines, des problèmes spécifiques. La protection des consommateurs appartient à la catégorie des matières juridiques qui connaissent des problèmes tant généraux que spécifiques.

Le problème général le plus important résulte du fait que la méthode de l'incorporation ne correspond pas à une réception des réglementations européennes mais à leur adaptation à l'ordre juridique interne. En l'absence d'une terminologie juridique européenne commune, il peut surgir, entre la réception et l'adaptation, une certaine tension qui, dans l'intérêt de l'harmonisation la plus stricte, est parfois réglée par la traduction mécanique des normes européennes dans les langues des États membres. Un tel mode d'incorporation ne peut être considéré comme juste. Il ne répond pas du tout aux objectifs de la législation européenne ; s'il s'agissait, pour la Communauté européenne, de parvenir à une réglementation absolument homogène, elle utiliserait comme instrument les règlements qui sont directement applicables. Mais l'utilisation de la directive suppose une double harmonisation : d'une part l'incorporation de son contenu concret dans l'ordre juridique interne de chaque État membre (harmonisation avec le droit européen) et, d'autre part, les relations de ces nouvelles dispositions avec la disposition déjà en vigueur dans l'ordre juridique interne (harmonisation avec l'ordre juridique interne).

Avec la réception mécanique des normes européennes, nous nous résignons en fait à l'harmonisation avec le droit interne. Il est possible de justifier la préjudiciabilité de l'utilisation de la méthode de la réception mécanique pour la transposition des directives relatives à la protection des consommateurs. Les nouveaux éléments apportés par ces directives exigent que le contenu concret de ces directives ne soit pas seulement reçu mais intégralement incorporé dans cet ordre juridique.

Pour les directives de droit public concernant surtout la sécurité et la santé du consommateur, certains faits tels que le régime du marché et certaines questions économiques sont jugés moins urgents. Dans ce domaine du droit, il est tout à fait habituel que les règles de droit prennent la forme de lois partielles (les dispositions connexes du droit secondaire) qui seront en place lors de la transposition des directives européennes. Bien sûr, des problèmes d'ordre matériel surviennent ici, notamment le règlement des relations de la nouvelle règle (transposée) avec la règle existant déjà, la coordination de ces deux règles lorsqu'elles diffèrent sur des détails, de la terminologie ou de la cohésion.

Le problème de la réalisation d'une transposition adéquate des directives concernant la protection du consommateur est beaucoup plus important en droit privé. Le domaine du droit privé est codifié en droit continental. Chaque code met en place un système précis, pas suffisamment ouvert pour permettre une transposition sans problème des directives européennes c'est-à-dire de nouveaux éléments. C'est pourquoi l'on constate que la transposition des directives agit en faveur d'une décodification. Elle fait partie, en effet, des éléments qui, à l'heure actuelle,

perturbent à tel point la réglementation codifiée que l'on doute de l'opportunité et de la rationalité de la codification en tant que telle.

Il est évident que la tendance décodificatrice a un cadre plus large que celui de l'harmonisation avec le droit européen. Le problème de la décodification découle, tout d'abord, de deux tendances évolutionnistes. Il est possible de caractériser la première comme une tendance à la spécialisation qui exige des règles spéciales dont les détails et le caractère exceptionnel ne s'accordent pas avec leur éventuelle incorporation au Code. La deuxième tendance représente le dynamisme du développement qui engendre de nombreux et fréquents besoins de modifications de la règle de droit, menaçant ainsi la stabilité de la codification. La transposition des directives européennes va de pair avec ces deux facteurs qui se manifestent souvent d'ailleurs par son intermédiaire.

Il résulte des tendances décodificatrices susmentionnées que la transposition des directives de droit privé est une question plus difficile que celle de la transposition des directives de droit public. Pour les directives de droit privé, il ne suffit pas de résoudre seulement l'harmonisation de leur contenu. Des questions relatives à leur incorporation dans le système légal dont le pilier est le Code, apparaissent nécessairement. Il est possible d'esquisser trois solutions fondamentales à cette problématique ; chacune d'entre elles a ses avantages et ses inconvénients et, dans bien des cas, leur justification est différente.

La première voie est celle de l'adoption de lois individuelles dont le contenu correspond à celui des directives. L'avantage d'une telle solution repose sur le fait qu'il est possible d'assurer par son intermédiaire la réception la plus stricte des dispositions de la directive. Mais cet avantage est également un inconvénient car il signifie, en même temps, un certain manque d'harmonie avec le droit interne en vigueur et ses dispositions. Dans le cas de notre pays, il est possible d'illustrer cette conclusion par la problématique de la responsabilité du fait des produits défectueux. La directive européenne a été transposée par une loi spéciale individuelle qui a traduit de façon plutôt précise la directive précitée mais sans suffisamment résoudre la question de l'appartenance de cette nouvelle responsabilité au système de responsabilité en droit privé.

Il en résulte non seulement une erreur théorique mais aussi une application très laborieuse de cette loi spéciale qui est par conséquent très peu utilisée alors qu'elle pourrait l'être dans de nombreux cas. C'est pourquoi la voie de la transposition par l'intermédiaire de lois spéciales dans la sphère du droit privé devrait être toujours considérée avec circonspection et limitée aux seuls cas où il s'agit d'une question spécifique qui exige, en raison de son caractère, une réglementation spéciale et dans le cas où on ne parviendrait pas à une harmonisation avec le droit européen. On peut citer comme exemple la réglementation sur les crédits à la consommation, qui exige une réglementation très détaillée touchant plusieurs branches du droit.

La deuxième voie peut être utilisée dans les pays dans lesquels une loi complexe sur la position et la protection du consommateur existe déjà ou fait l'objet d'un projet de loi. Si le droit de la consommation était une branche indépendante du droit, nous pourrions peut-être la désigner comme le Code de la consommation. Mais parce que la réglementation sur la protection des consommateurs crée un ensemble utile de normes de droit privé et de droit public, il ne peut s'agir d'une réglementation systématique mais seulement d'un ensemble sectoriel complexe dans lequel sont rassemblées les normes concernant une certaine problématique, sans égard pour leur caractère (de droit privé ou public). L'inconvénient d'une telle solution est évident :

aussi bien les normes de droit privé que de droit public sont isolées de leur connexion naturelle et des structures législatives, ce qui peut conduire à leur mélange, à une confusion et à leur application inadéquate. En revanche, l'avantage de cette « complexité » réside dans sa clarté et la maîtrise plus facile de la problématique juridique par les profanes. Du point de vue de la transposition des directives européennes, cette solution permet une certaine combinaison des approches internes et européennes, moyennant quoi il est possible, dans une certaine mesure, de surmonter l'isolation des lois spéciales.

Le fait que ces avantages soient vraiment sensibles peut poser des problèmes pour surmonter l'inconvénient d'une solution non systématique et de ses conséquences.

Enfin, la troisième méthode de transposition réside dans l'incorporation directe du contenu des directives européennes dans le droit civil (à l'exemple des Pays-Bas et, dans certains cas, en Allemagne). L'avantage de cette méthode repose sur le fait que le contenu, les objectifs et le sens des dispositions communautaires sont incorporés organiquement et systématiquement en droit interne. Si l'objectif de l'harmonisation avec le droit européen exige justement une telle incorporation, il se manifeste alors par une solution optimale. Bien sûr, même cet objectif a ses inconvénients : lors du rapprochement organique du droit européen avec le droit interne, il aboutit, dans chaque État, à une solution différente, moyennant quoi l'unité du droit européen peut (mais ne doit pas) être perturbée. Par ailleurs, cette méthode n'est pas utilisée de façon générale car, dans le cas des réglementations qui exigent une réglementation spéciale en droit interne (voir le commentaire précédent), il faut lui donner la préférence lors de la transposition du droit européen.

Lors de l'incorporation des directives européennes dans le Code civil de ces pays, il faut différencier deux situations différentes. La première repose sur le fait qu'un nouveau type de contrat (par exemple le *time-sharing*) ou une nouvelle responsabilité (par exemple la responsabilité du fait des produits défectueux) sont incorporés dans le Code. Dans ces cas, il s'agit en fait d'une incorporation systématique des nouvelles dispositions et du règlement de leurs relations avec les dispositions nationales en vigueur.

La deuxième solution est plus difficile. Pour les directives de droit privé relatives à la protection des consommateurs, elle repose sur le fait que ces directives interviennent dans la partie générale du droit des obligations et constituent soit des exceptions soit des réglementations spéciales relatives à la conclusion ou au contenu du contrat.

Les directives réglementant les clauses abusives des contrats d'adhésion, des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux et des contrats négociés à distance, possèdent notamment ce caractère. Ces directives ont été adoptées pour protéger les consommateurs mais, en fait, elles ont une portée plus large. Elles peuvent se rapporter non seulement au consommateur mais aussi à d'autres parties contractantes plus faibles qui peuvent être des assurés, des clients, des locataires, des déposants etc. La protection du consommateur représente seulement un standard minimal qui peut être dépassé par la législation nationale de telle façon que, d'une part, la notion de consommateur sera plus large que dans la directive et, d'autre part, la protection qui lui est offerte concernera aussi d'autres types de contrats à problématique analogue (protection des parties les plus faibles).

La question du contenu et de l'étendue de la protection de la partie plus faible est devenue l'une des questions fondamentales qu'il faudra résoudre lors de la

préparation du nouveau Code civil tchèque. Vue de cette façon, la protection du consommateur n'est pas une fin en soi mais la manifestation de tendances évolutionnistes plus larges du droit privé allant d'une égalité formelle des parties vers leur égalité réelle. En ce sens, le droit européen est une expression de ces nouvelles tendances et un facteur d'inspiration pour la nouvelle réglementation de droit privé, y compris pour notre codification.